

MACIF		ORIGINE : Direction du "DEVELOPPEMENT"	CLASSEMENT
		DATE : 24 janvier 1986	
		N° : 11/86/DEV.	IRD 73 02 00
		REFERENCE : J.-M. W. / sl	
NOTE DE SERVICE	<input type="checkbox"/>	OBJET : Association "LES RESTAURANTS DU COEUR"	
LETTRE-CIRCULAIRE	<input type="checkbox"/>		
C. NOTE D'INFORMATION	<input checked="" type="checkbox"/>		

29 JAN. 1986

SERVICE DOCUMENTATION

Nul n'ignore la création de cette Association, à l'initiative de l'acteur **Michel COLUCCI** dit **COLUCHE**.

Pour votre information, vous trouverez un exemplaire des Statuts de cette Association et vous observerez notamment qu'elle est de portée nationale.

La MACIF a été sollicitée pour l'assurance des risques dont le détail est contenu dans l'annexe jointe.


La garantie court du 20 décembre 1985 au 21 mars 1986, date à laquelle théoriquement l'Association cessera ses activités. Ce point est important à retenir pour les raisons suivantes :

- d'une part, **du 20 décembre 1985 au 21 mars 1986, la MACIF a accepté de couvrir gracieusement le risque ; ce sera sa contribution à une heureuse initiative ;**
- d'autre part, **le projet est issu du Bureau de PARIS / Léningrad dépendant du Centre de Gestion NIORT III qui assurera seul la gestion des éventuels sinistres déclarés, jusqu'à l'expiration du contrat temporaire le 21 mars 1986.**

Il n'est pas exclu que l'Association "**Les Restaurants du Cœur**" poursuive ses activités après le 21 mars prochain pour une durée qui serait alors indéterminée. Si cette éventualité se présente, vous en serez avisé. Il sera alors établi un contrat "M.A.S." nouveau avec appel de cotisation et les modalités de gestion seront déterminées ultérieurement.

Nous vous laissons le soin de communiquer aux Chefs de Bureau dépendant de votre Centre les informations que vous jugerez utiles concernant cette affaire.

Nous restons à votre disposition. Sentiments les meilleurs.

DATE D'EFFET	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	SIGNATAIRE
DOCUMENTS ABROGES :		J.-M. WINTER
DESTINATAIRES : MM. les Chefs de Centre		
Pour information : Direction Générale		Directeur.
<input checked="" type="checkbox"/> Service "DOCUMENTATION"		

"LES RESTAURANTS DU COEUR"

Association déclarée, Loi du 1er Juillet 1901

- S T A T U T S -

ARTICLE 1er

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel COLUCCI, artiste de variété, de nationalité française, né le 28 octobre 1944 à Paris - 14ème demeurant 11, rue Gazan - 75014 PARIS,

- Monsieur Jean-Michel VAGUELSY, collaborateur artistique de nationalité française, né le 18 Janvier 1952 à Paris 15ème, demeurant 8, avenue Simon Bolivar 75019 PARIS,

- Monsieur Marc-Ludovic PARIS, collaborateur artistique, de nationalité française, né le 5 Juin 1950 à EU (76), demeurant 45, rue Blanche, 75009 PARIS,

Il est fondé une Association conforme à la Loi du 1er Juillet 1901 qui sera régie par les présents statuts et à laquelle pourront adhérer les personnes physiques remplissant les conditions ci-après fixées.

ARTICLE 2

OBJET

L'association a pour but et pour objet :

(Aider et apporter en France une assistance bénévole aux gens démunis, notamment dans le domaine alimentaire, par l'accès à des repas gratuits.

ME

M.P.

J.M. Vague

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de l'Association est "LES RESTAURANTS DU COEUR".

ARTICLE 4 SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à PARIS 75014, 11, rue Gazan.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 RESPONSABILITE

Aucune réunion, aucune publication, aucune manifestation ne peut être faite au nom de l'Association ou dans le cadre de ses activités et engager sa responsabilité sur quel que plan que ce soit si elle n'est pas autorisée préalablement par le Conseil d'Administration ou son Président.

ARTICLE 6 COMPOSITION

L'acceptation de la qualité de membre à quelque titre que ce soit implique de plein droit adhésion aux présents statuts et soumission au règlement intérieur qui sera établi.

L'association se compose de :

- 1) des membres fondateurs désignés en tête des présents
- 2) des membres actifs, c'est-à-dire de ceux qui auront payé leur cotisation et qui seront agréés par le Conseil d'Administration,
- 3) des membres d'honneur qui seront nommés par le Conseil d'Administration et qui, de par le fait même de leur nomination et de leur position exceptionnelles, apporteront aux "RESTAURANTS DU COEUR" leur appui moral ou financier.

ARTICLE 7 COTISATION

Tout membre faisant partie de l'Association doit payer une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

MR

MCP.

JM Vignère

La cotisation s'applique à l'année civile en cours quel que puisse être le moment de l'adhésion ou de l'agrément

Pour 1985, la cotisation est fixée à 250 FRF.

Tout membre actif n'ayant pas payé la cotisation de l'année en cours ne peut exercer aucun des droits attachés à la qualité de membre de l'Association "LES RESTAURANTS DU COEUR".

ARTICLE 8 ADMISSION

Les membres fondateurs et les membres d'honneur seront toujours considérés comme des membres actifs.

Pour être membre actif, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- avoir été présenté par un membre fondateur ou par deux membres actifs et, en tout état de cause, être agréé par le Conseil d'Administration,
- et adhérer aux présents statuts.

ARTICLE 9 EXCLUSION - DEMISSION - RADIATION
DECES -

Tout membre dont la conduite serait de nature à compromettre ou à nuire à l'Association fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration allant d'une suspension temporaire jusqu'à la radiation pure et simple.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont susceptibles d'aucun recours.

Sous réserve de ce qui vient d'être précisé, la perte de la qualité de membre de l'Association s'opère par la démission ou le décès.

Les sommes versées par celui qui perd la qualité de membre de l'Association, quelle qu'en soit la raison, restent définitivement acquises à l'Association.

La perte de la qualité de membre par un ou plusieurs membres de l'Association ne met pas fin à l'Association elle-même qui continue d'exister entre les associés maintenus.

MR

MCP

f. Maguin

ARTICLE 10

ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres fondateurs qui pourront se compléter en désignant deux membres actifs qui prendront alors la qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée d'un an renouvelable.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, un trésorier et un secrétaire.

Toutes ces fonctions sont gratuites.

Au cas de démission ou de décès d'un membre fondateur, membre de droit du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoira à son remplacement soit en décidant de conférer la qualité de membre fondateur à une personne qu'il aura distinguée, soit en nommant un troisième membre actif dans les conditions ci-dessus précisées.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association sous réserve des droits attribués par l'article suivant à l'Assemblée Générale.

Il se prononce notamment et en toute souveraineté sur l'admission ou la radiation des membres d'honneur et des membres actifs.

Il gère le budget, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de l'acquisition de la location ou de l'aliénation des immeubles répondant au but de l'association, édicte le règlement intérieur.

ARTICLE 11

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres fondateurs, d'honneur et actifs de l'Association.

Elle est convoquée au moins une fois chaque année à la date et au lieu fixés par le Conseil.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans le cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association où la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire.

L'assemblée entend l'exposé des travaux de l'année et un rapport sur la gestion financière.

Elle ratifie cette gestion et ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil.

ME

WLP.

[Signature]

ARTICLE 12

REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être établi par le Conseil d'Administration un règlement intérieur qui s'imposera à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 13

RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations et éventuellement des droits d'entrée
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées
- 3) des dons qui pourront lui être octroyés
- 4) des ressources créées à titre exceptionnel.

ARTICLE 14

REPRESENTATION EN JUSTICE

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou un membre du Conseil délégué à cet effet.

ARTICLE 15

DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire décidée par l'Assemblée générale comme il est dit ci-dessus, le Conseil désigne un plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine de l'Association.

L'assemblée déterminera souverainement après reprise des apports l'emploi de l'actif net conformément à la Loi.

Fait à Paris, le 15 Septembre 1985

M. Michel COLUCCI,

Lu et approuvé
Michel Colucci

M. Jean-Michel VAGUELSY

Lu et approuvé
JM Vagueley

M. Marc-Ludovic PARIS

Lu et approuvé
Marc-Ludovic Paris

CLAUSE PARTICULIERE "Z9"

La présente clause a pour objet, sans que toutes dispositions contraires puissent y faire obstacle, d'adapter votre contrat MULTIGARANTIES ACTIVITES SOCIALES aux caractéristiques particulières de votre activité telle que celle-ci est définie à l'article 2 de vos statuts.

Par suite, doivent être prises en compte les modifications suivantes :

(A) - RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

(paragraphe III de l'Annexe III des "Conventions Spéciales" intitulée RESPONSABILITES GARANTIES)

Le paragraphe "ASSURE" et le premier alinéa du paragraphe "OBJET DE L'ASSURANCE" sont abrogés et remplacés par les suivants :

. "ASSURE"

- a) L'association "LES RESTAURANTS DU COEUR", sociétaire souscripteur du contrat, ainsi que ses différents organes de fonctionnement tels son Comité National, ses Comités Régionaux et urbains dans la mesure où lesdits organes de fonctionnement ont la personnalité morale,
- b) Ses dirigeants, les membres de son bureau ou de son comité de direction ainsi que l'ensemble de ses adhérents ou de ses membres lorsqu'ils participent aux activités d'assistance bénévole organisées par l'association. Cette qualité d'"ASSURE" leur est conférée uniquement dans la mesure où ils n'ont pas souscrit ou ne bénéficient pas d'une autre assurance de même nature, c'est-à-dire garantissant leur responsabilité civile personnelle,
- c) Ses préposés ou salariés pendant leur service,
- d) Plus généralement, toute personne physique apportant son aide, à titre exclusivement bénévole, à l'association "LES RESTAURANTS DU COEUR", dans le cadre des activités qu'elle-même, ou ses différents comités, organisent. Cette qualité d'"ASSURE" leur est conférée uniquement dans la mesure où ces personnes n'ont pas souscrit ou ne bénéficient pas d'une autre assurance de même nature, c'est-à-dire garantissant leur responsabilité civile personnelle.

. "OBJET DE L'ASSURANCE" (1er alinéa)

La MUTUELLE garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l' "ASSURE", tel qu'il est défini au paragraphe

.../...

.../...

précédent, peut encourir à l'égard des tiers, par application de la Législation en vigueur, en raison des dommages corporels, matériels -ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence- à l'occasion de l'ensemble des activités de l'association "LES RESTAURANTS DU COEUR", y compris celles connexes ou annexes qui peuvent s'y rapporter directement.

C'est ainsi que sont notamment compris dans cette garantie, dans les limites, conditions, et sous réserve des exclusions y stipulées les dommages :

- résultant de l'organisation de conférences et de réunions d'information,
- résultant d'incendie, d'explosions, d'implosions, de phénomènes d'ordre électrique et causés aux bâtiments ou parties d'immeubles dont l'association " LES RESTAURANTS DU COEUR", ou ses organes de fonctionnement, occupent occasionnellement, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de leurs activités,
- consécutifs à des intoxications ou empoisonnements alimentaires provoqués par les aliments distribués,
- subis par les objets mobiliers confiés par des tiers à l'Association ou à ses organes de fonctionnement pour l'exercice de ses activités.

Cette dernière garantie est accordée à concurrence, par sinistre, d'une somme égale à 72 500 F, étant précisé toutefois que pendant la période de validité du présent contrat l'indemnité due par la Mutuelle ne pourra excéder, quel que soit le nombre de sinistres survenus, 145 000 F. Par ailleurs, pour tout sinistre mettant en jeu cette garantie, la Mutuelle appliquera une franchise égale à 870 F.

ⓑ- ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS DUS A UN ACCIDENT

(Annexe V des "Conventions Spéciales")

Le paragraphe "ASSURE" est abrogé et remplacé par le suivant :

"Toute personne physique âgée de moins de 75 ans au jour de l'accident qui a provoqué le sinistre :

- ayant la qualité de dirigeant, de membre du bureau ou des différents comités constituant les organes de l'Association "LES RESTAURANTS DU COEUR" et agissant en cette qualité au moment du sinistre dans le cadre de ses fonctions officielles,

.../...

.../...

- apportant, au moment de l'accident, son aide, à titre exclusivement bénévole, à l'Association "LES RESTAURANTS DU COEUR", dans l'organisation par cette dernière, ou par ses différents comités, des activités d'assistance bénévole. Cette disposition s'applique que la personne concernée soit, ou ne soit pas, membre de ladite Association".

Sont également garantis les accidents atteignant l' "ASSURE" tel qu'il est défini précédemment, au cours de déplacements directs pour se rendre aux lieux d'exercice desdites activités, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, à l'exclusion toutefois des transports aériens, et en revenir.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE "PERTES DE SALAIRES"

La Mutuelle garantit aux personnes désignées précédemment, c'est-à-dire à toutes celles ayant la qualité d'assuré pour la garantie des Dommages Corporels, le paiement d'une indemnité mensuelle en cas d'interruption temporaire totale et constatée médicalement de leurs activités professionnelles.

Cette indemnité mensuelle sera, au plus, égale à 3 000 F (TROIS MILLE FRANCS). Elle ne sera pas due si le sinistre entraîne une interruption temporaire d'activité professionnelle inférieure à 16 jours. Par ailleurs, si l'interruption d'activité professionnelle garantie est inférieure à un mois, l'indemnité sera calculée en fonction du nombre de jours de ladite interruption (1 jour = 1/30ème du montant mensuel de l'indemnité due).

Toutefois :

- . Si l'assuré est salarié, ladite indemnité ne viendra, s'il y a lieu, qu'en complément des indemnités garanties par ailleurs (Sécurité Sociale, Régime de prévoyance obligatoire ou facultatif, de groupe ou personnel, Organismes mutualistes, contrat d'assurance souscrit antérieurement au présent contrat et garantissant des indemnités de même nature ou, quelle qu'en soit la date de souscription, contrat d'assurance accordant en cas d'incapacité temporaire de travail le versement d'une allocation journalière d'un montant fixé forfaitairement et ne revêtant donc pas un caractère indemnitaire), de telle sorte que l'assuré ne puisse percevoir, au total, un montant supérieur à son salaire net imposable.
- . Si l'assuré n'exerce aucune profession au jour de l'accident ayant provoqué le sinistre, ladite indemnité mensuelle sera limitée au remboursement du préjudice réellement subi.

En tout état de cause, cette indemnité est due pendant toute la durée de l'incapacité temporaire totale de travail résultant du sinistre et au maximum pendant une période de 12 mois courant à compter de la date de l'accident.

.../...

.../...

Lorsque les conséquences d'un sinistre seront aggravées par un état de santé ou d'infirmité indépendant du fait accidentel, par un manque de soins dû à la négligence de l'assuré ou par un traitement empirique, la durée du paiement de l'indemnité sera déterminée par le médecin-conseil de la MUTUELLE, non en fonction de la durée réelle d'arrêt de travail, mais de celle qu'elle aurait été chez un sujet de santé normale ne présentant aucune infirmité et soumis à un traitement médical rationnel.

Si, à l'occasion d'un sinistre garanti, l'assuré n'ayant pas subi de perte de salaires soit pendant toute la durée de son incapacité temporaire totale de travail résultant de ce sinistre, soit pendant une partie de celle-ci, n'est pas indemnisé au titre de la présente assurance ou l'est seulement en partie, il sera tenu compte de cette situation en cas de nouvelle incapacité temporaire de travail dont il serait ultérieurement victime dans la même année civile à la suite d'une maladie ou d'un autre sinistre non garanti par le présent contrat et entraînant pour lui une perte de salaires.

OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE

L'assuré est tenu de :

- justifier son incapacité temporaire totale de travail par l'envoi à la MUTUELLE d'un certificat médical d'arrêt de travail,
- faire la preuve que son incapacité temporaire totale de travail est la conséquence d'un sinistre garanti par la présente assurance,
- fournir à la MUTUELLE toutes pièces permettant de justifier sa perte réelle de salaires pendant son incapacité temporaire totale de travail,
- déclarer à la MUTUELLE, dans le plus bref délai, la reprise totale du travail ou le rétablissement de la capacité du travail total.

Si l'assuré n'est pas en état de reprendre ses occupations à la date fixée par le médecin, il devra transmettre à la MUTUELLE, dans les dix jours suivant cette date, un nouveau certificat médical d'arrêt de travail.

.../...

.../...

PAIEMENT DES INDEMNITES

Lorsque la durée de l'incapacité temporaire garantie est supérieure à un mois, l'indemnité sera versée par fractions mensuelles à l'expiration de chaque période mensuelle d'arrêt de travail.

SUBROGATION

La MUTUELLE est subrogée dans les termes de l'Article L.121-12 du Code, à concurrence des indemnités qu'elle a versées, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable de l'accident ayant provoqué le sinistre.

Ⓒ- EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le 21 décembre 1985 à 0 H 00.

Il expirera de plein droit le 21 mars 1986 à 24 H 00.

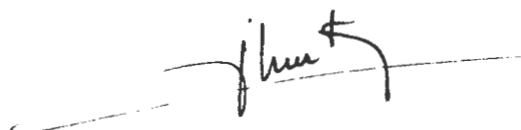
Ⓓ- COTISATION

La MUTUELLE renonce, compte tenu du caractère humanitaire des activités de l'Association "LES RESTAURANTS DU COEUR" à percevoir, pour la période considérée, une quelconque cotisation.

Fait à NIORT en deux exemplaires le 20 janvier 1986

Pour l'Association
"LES RESTAURANTS DU COEUR"

Pour la M.A.C.I.F.



J.-M. WINTER, Directeur